

CONSEIL SUPERIEUR DE L'ENSEIGNEMENT SPECIALISE

Avis n° 132

**A propos de l'étude longitudinale comparée sur l'orientation des élèves
sortant de l'enseignement primaire spécialisé de type 8 en Région wallonne**

Pourquoi cet avis ?

Suite à la présentation des travaux de 2003 de Philippe Tremblay à propos de l'étude longitudinale sur l'orientation des élèves sortant de l'enseignement spécialisé primaire de type 8 en Région bruxelloise, le Conseil supérieur de l'enseignement spécialisé a demandé à la Ministre-Présidente Marie Aréna qu'une recherche semblable et comparative soit effectuée en Région wallonne.

Cette proposition fut acceptée et c'est sur base de ce travail d'étude et de comparaison présenté par Philippe Tremblay en avril 2007 que le Conseil supérieur émet cet avis et des propositions visant à améliorer l'organisation de l'enseignement de type 8.

Cette étude avait pour objectif de contrôler la validité des orientations et l'efficacité de ce type d'enseignement. Le même travail mené auparavant en Région bruxelloise avait abouti à peu près aux mêmes conclusions : que la finalité première de l'enseignement, à savoir, de permettre à ces élèves de réintégrer l'enseignement ordinaire n'était que partiellement atteinte et que la population fréquentant l'enseignement spécialisé de type 8 constituait une catégorie hétérogène d'élèves, n'ayant pas uniquement et exclusivement des troubles instrumentaux, en regard du prescrit.

Le Conseil supérieur de l'enseignement spécialisé ne remet absolument pas en question ce type d'enseignement. Il veut proposer des solutions aux causes invoquées dans la recherche Tremblay afin d'éviter :

- le nombre croissant d'élèves fréquentant l'enseignement de type 8 ;
- l'attente d'un échec sévère ;
- une orientation inadaptée ;
- l'enseignement spécialisé comme seule réponse pour l'accueil de ces élèves à besoins spécifiques.

Il s'agit en outre de prévoir une formation initiale, continuée et/ou complémentaire adéquate pour les membres du personnel chargés de l'accompagnement de ces élèves.

Le présent avis relève donc les 5 raisons du dysfonctionnement de l'enseignement de type 8 et fait des propositions pour y pallier.

Il s'agit de l'orientation des élèves par des organismes agréés, de l'offre d'enseignement spécialisé, de l'intervention précoce, de l'orientation dans le secondaire et de la formation.

Orientation des élèves par des organismes agréés

Si la recherche déplore l'arrivée tardive des élèves dans l'enseignement de type 8, il semble que les dispositions de la circulaire de 1992 en soient directement responsables.

En effet elle précise, sans nuances : « *L'organisme n'envisagera le passage vers l'enseignement spécialisé de type 8 que si le maintien dans l'enseignement ordinaire, même avec aide complémentaire, n'est EN AUCUN CAS possible.* »... « *Avant de déclarer un enfant inapte à suivre l'enseignement dans un établissement ordinaire, l'organisme doit avoir, au préalable, envisagé les diverses possibilités d'aide complémentaire pouvant être accordées à l'élève en vue de lui permettre de profiter de l'enseignement ordinaire (ex : ZEP et toutes les formes de « rattrapage).* »

Les ZEP ne sont plus d'actualité et les « diverses possibilités d'aides complémentaires » sont rarement gratuites, et de ce fait souvent inaccessibles à certaines familles.

D'autre part cette disposition est clairement de nature à retarder l'aide spécialisée qui pourrait être apportée à l'élève.

Si l'on accepte l'idée qu'une aide précoce est souhaitable, il convient de revoir ces critères de façon à apporter l'aide nécessaire dès que le problème se pose.

Proposition n° 1

Revoir la circulaire d'orientation de 1992 tout en insistant sur la prise en charge précoce des élèves en difficulté. (Avis du Conseil supérieur de l'enseignement spécialisé en cours d'élaboration)

Proposition n°2

Modifier la définition de l'enseignement de type 8 (article 8 du décret du 3 mars 2004) selon l'avis 121 du Conseil supérieur de l'enseignement spécialisé.

Pour rappel : « *Le type 8 est destiné aux élèves pour lesquels l'examen pluridisciplinaire visé à l'article 12 a conclu à des troubles des apprentissages. Ceux-ci peuvent se traduire par des difficultés dans le développement du langage ou de la parole et/ou dans l'apprentissage de la lecture, de l'écriture ou du calcul, sans qu'il y ait retard mental ou déficit majeur sur le plan physique, comportemental ou sensoriel. Ils doivent être considérés comme des troubles complexes aux origines multifactorielles.* »

Offre d'enseignement spécialisé

Ainsi que constaté dans le groupe de travail mis en place par le Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé, l'offre d'enseignement spécialisé n'est pas toujours adaptée à la demande. Tous les niveaux, types, formes d'enseignement spécialisé ne sont pas organisés dans toutes les régions et les élèves doivent parfois faire de très longs déplacements pour trouver la première école qui offre un enseignement spécialisé adapté à leur orientation.

Pour des raisons évidentes de bien-être de l'élève, les parents préfèrent choisir une école voisine du domicile plutôt que de « courir » bien loin. C'est parfois la même raison d'« inadéquation » de l'offre qui force le choix d'un autre type d'enseignement que celui le mieux adapté à l'élève.

Ces diverses raisons expliquent certains « engorgements » de l'enseignement de type 8 dans plusieurs régions.

Il est important de rappeler les conclusions de l'avis 121 sur la typologie, qui préconise la création dans l'enseignement maternel spécialisé d'un type 8 pour élèves atteints de dysphasies sévères. Actuellement, ceux-ci sont généralement scolarisés dans les enseignements des types 2, 3 ou 7.

Cette intervention précoce dans la prise en charge de leurs besoins spécifiques éviterait un échec majeur dans l'enseignement primaire.

Proposition n°3

Se référer aux propositions formulées dans l'avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé sur l'offre d'enseignement afin de résoudre le problème des orientations inadéquates dans l'enseignement de type 8 d'élèves relevant d'autres types d'enseignement.

Proposition n°4

Créer un enseignement maternel de type 8 pour les élèves dysphasiques.

Intervention précoce

La recherche de Philippe Tremblay met en évidence la nécessité d'un dépistage ainsi qu'une intervention précoce et efficace auprès des élèves présentant des troubles de l'apprentissage. Une intervention spécialisée constituerait la piste la plus pertinente que nous puissions suivre à l'heure actuelle.

Cependant, pouvoir accorder l'aide spécialisée plus précocement implique nécessairement de l'attribuer directement au sein des classes de l'enseignement ordinaire, de manière souple et inclusive.

De cette manière, on évitera les différentes réactions négatives face à l'orientation en structures spécialisées en maintenant l'élève dans son groupe-classe tout en lui venant en aide de manière adaptée.

La réponse aux besoins spécifiques des élèves doit pouvoir se donner dans le milieu cible (la classe ordinaire), dès que la difficulté se présente, ce qui est probablement le premier souhait des parents.

Le Conseil supérieur pense qu'en axant le travail tant sur la prévention que sur la remédiation, on pourrait diminuer le nombre d'élèves nécessitant des services spécialisés et venir en aide de manière plus efficace aux élèves.

Il est important de rappeler que l'enseignement spécialisé est, d'abord et avant tout, un service dispensé à des élèves et pas uniquement un lieu bien défini.

Pour ce faire, il importe de dissocier l'idée de spécialisation à celle de ségrégation.

Proposition n°5

Mettre en place une politique d'intervention précoce par le biais de classes inclusives.¹
L'avis 127 du Conseil Supérieur (novembre 2007) positionne l'enseignement spécialisé comme un partenaire possible d'une politique d'intégration, voire d'inclusion, avec l'enseignement ordinaire.

La résolution du Parlement de la Communauté Française (janvier 2008) et les 11 mesures du Gouvernement de la Communauté Française (février 2008) faciliteront, à court terme, une meilleure synergie entre ces deux types d'enseignement.

¹ Groupe d'élèves à besoins spécifiques n'ayant jamais fréquenté l'enseignement spécialisé et bénéficiant dans des classes de l'enseignement ordinaire d'un soutien de l'enseignement spécialisé.

Proposition n°6

Faciliter l'aide précoce en concevant la procédure d'inclusion en 3 phases :

- établir un protocole d'accord entre l'enseignement fondamental ordinaire, l'enseignement spécialisé, les parents et les Centres PMS dès que les difficultés sont constatées ce qui permettra la prise en charge immédiate de l'élève par l'enseignement spécialisé,
- mettre en place une phase d'observation d'un semestre maximum afin d'apprécier l'efficacité de l'aide apportée,
- évaluer le processus d'intégration, vérifier l'orientation et rédiger, si nécessaire, le protocole justificatif de l'orientation dans l'enseignement de type 8 ou vers un autre type d'enseignement spécialisé.

Orientation dans l'enseignement secondaire

Philippe Tremblay met en évidence les difficultés rencontrées par les élèves lors du passage en enseignement secondaire ordinaire. En effet, lors de la réintégration en enseignement ordinaire, au passage entre l'enseignement primaire et secondaire, s'ajoute aussi la transition de l'enseignement spécialisé vers l'enseignement ordinaire. Les exigences scolaires et le programme sont différents entre les deux systèmes d'enseignement. Il va sans dire que cela entraîne un certain écart de « culture scolaire » que l'élève devra tenter de récupérer en s'adaptant à ce nouveau milieu. Certains élèves restent malgré tout fragiles. On pourrait alors envisager de les accompagner dans l'enseignement secondaire ordinaire sous la forme d'une intégration permanente totale. Il faudrait alors trouver une école spécialisée partenaire de ce projet à une distance raisonnable de l'école ordinaire ou du domicile de l'élève qui délèguerait un ou plusieurs membres du personnel à cet effet.

Cette solution logique et rationnelle pourrait être mise en œuvre en autorisant toute école de niveau fondamental de type 8 ou toute école de niveau secondaire de forme 3 et/ou de forme 4 de prendre en charge cette intégration et ce, sans devoir programmer un autre type ou forme d'enseignement ni modifier son offre de formation.

Proposition n°7

Permettre à l'enseignement spécialisé qu'il soit fondamental de type 8 ou secondaire de forme 3 et de forme 4 d'accompagner des élèves de l'enseignement de type 8 en intégration permanente totale dans l'enseignement secondaire ordinaire.

Formation et outils pédagogiques

L'accompagnement d'élèves à besoins spécifiques et notamment ceux relevant de l'enseignement de type 8, qu'il soit organisé dans l'enseignement spécialisé ou en inclusion, nécessite une formation adaptée des divers membres du personnel.

Les avis² 108, 121, 123 et 125 du Conseil supérieur de l'enseignement spécialisé mettent en évidence plusieurs propositions.

Proposition n°8

Mieux préparer les enseignants.

Le contenu de la formation initiale des maîtres doit être suffisamment complet pour permettre à tout enseignant d'aborder sa classe dans le respect des diversités et des besoins spécifiques de chacun des élèves, en ce compris ceux présentant un déficit particulier.

Ceci implique également le fait de savoir faire appel aux autres acteurs de l'éducation.

(Travail en équipe pluridisciplinaire, travail en réseau,...)

Proposition n°9

Doter les élèves et les enseignants des outils du savoir.

L'échange du « savoir-faire » de l'enseignement spécialisé avec les enseignants de l'enseignement ordinaire, et réciproquement, ne peut que contribuer à enrichir les pratiques pédagogiques.

Si l'enseignement spécialisé est évidemment concerné par le décret relatif à l'agrément et à la diffusion de manuels scolaires, de logiciels scolaires et d'autres outils pédagogiques (mai 2006) il déplore l'absence d'agrément d'outils à visées orthopédagogiques.

Le Conseil supérieur de l'enseignement spécialisé élabore actuellement un avis sur le sujet.

Proposition n°10

Valoriser les enseignants.

Une formation complémentaire de qualité doit être organisée pour les membres du personnel.

Le Conseil Supérieur de l'enseignement spécialisé insiste sur le fait que l'année de spécialisation en orthopédagogie doit être reconnue et valorisée à l'instar de la formation organisée dans le contexte de l'Arrêté ministériel de 1924.

Le Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé élabore actuellement un avis sur le sujet.

² Avis 108 « Avant projet de décret définissant la formation initiale des instituteurs et des régents.

Avis 121 « Typologie » - Avis 123 « Formation des personnels de l'enseignement spécialisé »

Avis 125 « Contrat pour l'école » voir site : <http://www.enseignement.be/cses>

Proposition n° 11

Informer et former les membres du personnel des Centres PMS de façon à soutenir un dépistage précoce fiable, si nécessaire en lien avec les centres de référence reconnus.

Le groupe de travail était composé de :

Danielle PECRIAUX	Rosanna DELUSSU	Thérèse SIMON
Jean-François DELSARTE	Jacques LONGFILS	Didier DURAY